

Réponse du Conseil de l'UEO à la recommandation 348 de l'Assemblée (Londres, 21 octobre 1980)

Légende: Le 21 octobre 1980, le secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) fait parvenir aux États membres la réponse du Conseil à la recommandation 348 de l'Assemblée sur l'application du traité de Bruxelles au lendemain de l'invasion de l'Afghanistan par l'Union soviétique. Le texte souligne que les États membres se sont acquittés de toutes leurs responsabilités en tant que membres de l'UEO et de partenaires au sein de l'Alliance atlantique. Des mesures ont ainsi été prises afin de renforcer la capacité de défense de l'Alliance en Europe. Le texte reprend également le point 6 du projet britannique (WPM(80)22/1) qui engage le Royaume-Uni à communiquer tous les ans le niveau des effectifs de la Deuxième force aérienne tactique britannique.

Source: Conseil de l'Union de l'Europe occidentale. Note du Secrétaire général. Recommandation N° 348 de l'Assemblée. Londres : 21.10.1980. C (80)128. 4 p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux).<http://www.anlux.lu>. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Organs of the Western European Union. Year: 1979, 01/11/1979- 30/04/1980. File 202.413.999.11 Volume 1/1.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/reponse_du_conseil_de_l_ueo_a_la_recommandation_348_de_l_assemblee_londres_21_octobre_1980-fr-095c43eb-6d84-4cf2-94bf-7c2b3375edae.html



Date de dernière mise à jour: 14/10/2016

UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

U.E.O. SANS CLASSIFICATION

C (80) 128

Original français/anglais

21 octobre 1980

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Recommandation No 348 de l'Assemblée

(Doc. C (80) 78)

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint le texte de la réponse du Conseil à la recommandation No 348.

Cette réponse, qui a été adoptée par le Conseil au cours de sa réunion du 20 octobre 1980, vient d'être transmise à l'Assemblée (cf. doc. CR (80) 11, III, 2).

9 Grosvenor Place
Londres S.W.1.

U.E.O. SANS CLASSIFICATION

Réponse à la recommandation No 348
sur l'application du Traité de Bruxelles au lendemain
de l'invasion de l'Afghanistan par l'Union soviétique

1. Le Conseil relève avec intérêt l'avis exprimé par l'Assemblée, au point 1 de sa recommandation No 348, selon lequel les consultations au sein du Conseil de l'Atlantique nord pourraient compléter, le cas échéant, celles prévues à l'article VIII. 3 du Traité de Bruxelles modifié.

D'autre part, le Conseil tient à souligner que les Etats membres ont toujours été conscients des obligations que leur impose le Traité de Bruxelles modifié, et qu'agissant en conséquence, ils se sont acquittés de toutes leurs responsabilités en tant que membres de l'Union de l'Europe occidentale et de partenaires au sein de l'Alliance atlantique.

2. Au cours de leur réunion commune du 14 mai 1980, les ministres de la défense et des affaires étrangères des pays de l'organisation militaire intégrée ont approuvé deux programmes qui, compte tenu de l'évolution de la situation internationale, sont destinés:

- à renforcer la capacité de défense de l'Alliance en Europe grâce à des mesures à court et à moyen termes, et à sauvegarder ainsi la politique de détente;
- à atténuer, grâce à la division du travail et à des efforts accrus de la part des pays intéressés toute déficience militaire résultant du déploiement éventuel en Asie du Sud-Ouest de forces américaines de renfort qui étaient initialement destinées à l'Europe.

Les ministres ont l'intention de prendre, lors de la réunion du Comité des plans de défense qui doit avoir lieu en décembre 1980, des mesures particulières dans certains secteurs, tels que: mobilisation des réserves; accroissement des stocks de guerre; amélioration des moyens de transport aérien; planification de la défense maritime; soutien à accorder par les pays hôtes; aide militaire au Portugal et à la Turquie; infrastructure.

.../...

3. Le Conseil de sécurité allemand a décidé le 19 juin 1980 que:

- la République Fédérale d'Allemagne déclarerait à l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord qu'elle est disposée à accepter que dorénavant les forces navales et aéronavales allemandes soient déployées également en dehors des limites de la zone attribuée actuellement à la marine allemande dans le commandement du flanc nord;
- cette mesure ne signifie pas que l'Allemagne ait l'intention de renforcer ses forces navales et aéronavales au-delà du niveau actuel ou au-delà du niveau actuellement prévu;
- cette offre n'affectera ni la structure hiérarchique actuelle de la marine allemande ni les limites de la zone de commandement OTAN telles qu'elles sont fixées actuellement;
- le gouvernement allemand présentera cette offre aux organes compétents de l'OTAN.

4. En réponse au point 4 de la recommandation No 348 de l'Assemblée, le Conseil tient à déclarer que, conformément à la procédure prévue à l'article II de la Section I du Protocole No III du Traité de Bruxelles modifié, la République Fédérale d'Allemagne a présenté au Conseil de l'U.E.O. le 18 juin 1980 une demande officielle tendant à l'annulation des dispositions concernant les limitations apportées à la construction de navires de guerre, qui figurent à l'article V de l'annexe III au Protocole No III dudit Traité. Le Commandant suprême allié en Europe a apporté son plein appui à cette demande et a recommandé qu'elle soit approuvée par le Conseil, ce qui a permis à celui-ci de décider à l'unanimité, le 21 juillet 1980, l'annulation des dispositions mentionnées ci-dessus.

5. En ce qui concerne l'utilisation de documents et d'éléments de réponse fournis par l'OTAN, le Conseil a toujours eu recours à ces renseignements, le cas échéant, dans ses réponses aux recommandations de l'Assemblée, quand les règlements le permettaient, et il continuera de le faire.

.../...

6. Le Gouvernement du Royaume-Uni a fait savoir au Conseil qu'il l'informerait dorénavant tous les ans du niveau des effectifs de la Deuxième force aérienne tactique britannique, ainsi que de tout redéploiement de ces effectifs. A l'avenir, ces renseignements seront publiés dans le rapport annuel.

7. Le Conseil rappelle que, dans son dernier rapport à l'Assemblée, il a précisé que, comme chaque année, l'Agence pour le contrôle des armements avait demandé à tous les Etats membres de lui indiquer s'ils détenaient des stocks d'armes chimiques, et que la réponse de chacun a été négative.